

# Passage de la LStP à la LPers

# Planification

- \* **Compte tenu des ressources à disposition, planification en vue d'une entrée en vigueur par étape au 1er janvier 2003 et au 1er janvier 2004**
- \* **1er janvier 2003: nouveau statut**
- \* **1er janvier 2004: nouveau système salarial**



# Nouveau statut

## I. Principes généraux

- \* **Tout le personnel en fonction déjà au 1er janvier 2003 est soumis automatiquement à la nouvelle loi**
- \* **Pas d'établissement de nouveaux contrats individuels pour le personnel déjà en fonction le 1er janvier 2003**
- \* **Information envoyée par le SPO fin janvier 2003 à chaque membre du personnel.**
- \* **Parution de l'info sur Internet également**
- \* **Fin janvier 2003, envoi individualisé de la reconnaissance officielle par le SPO**

## II. Reconnaissance officielle du statut d'agent(e) des services publics

- \* **La nomination vaut automatiquement reconnaissance officielle dès le 1er janvier 2003, sous réserve d'une procédure d'avertissement ou de résiliation**
- \* **Le personnel de droit public, non nommé, en fonction depuis un an ou plus, est automatiquement reconnu pour autant qu'il réponde aux exigences du poste**
- \* **Le personnel de droit « privé » en fonction depuis un an ou plus est automatiquement reconnu pour autant qu'il réponde aux exigences du poste**
- \* **Le personnel en fonction depuis un an ou plus qui ne répond pas aux exigences du poste (qualification en 2002 insuffisante) fait, soit l'objet en 2003 d'une nouvelle qualification, soit l'objet de l'ouverture d'une procédure. La reconnaissance officielle intervient le cas échéant, après la qualification en 2003**
- \* **Le personnel en fonction depuis moins d'un an doit être qualifié en 2003. Suite à la qualification, il fait l'objet de la reconnaissance officielle**
- \* **Le personnel payé à l'heure et le personnel engagé pour une durée limitée de moins de deux ans, avec une date de fin expirant avant le 31 décembre 2003, ne fait pas l'objet d'une reconnaissance officielle**
- \* **Le SPO envoie en janvier 2003 la reconnaissance officielle à toute le personnel qui répond aux critères, sur indication des directions et établissements**

# III. Années de service

- \* **Pour le personnel de droit public, sont comptées comme années de service, celles reconnues au 31 décembre 2002**
- \* **Pour le personnel soumis au RPAT, sont comptées comme années de service toutes les années d'activité sans interruption de contrat jusqu'au 31 décembre 2002 depuis le 1er janvier 1994**
- \* **Pour le personnel de droit public qui comptent au 31 décembre 2002 moins de neuf années de service, les années d'activité sous RPAT, sans interruption de plus de deux mois depuis le 1er janvier 1994, s'additionnent aux années reconnues de droit public. Toutefois, elles ne donnent pas droit à la prime de fidélité**
- \* **Dès le 1er janvier 2003, sont comptées comme années de service toutes les années durant lesquelles le personnel a travaillé six mois au moins. En cas d'interruption d'activité de deux ans au plus, les années précédentes comptent**

## **IV. Garantie de poste en cas de suppression de poste**

- \* La garantie de poste n'est pas liée à la reconnaissance officielle**
- \* Les personnes nommées avant le 1. 1.2003 ont une garantie de poste dès le 1.1.2003 correspondant au taux d'activité garanti par l'acte de nomination**
- \* Les personnes non nommées ou non soumises à la LStP avant le 1.1.2003 n'ont pas de garantie de poste dès le 1.1.2003. Toutefois, en cas de suppression future de leur poste, il y aura lieu d'examiner si elles auraient pu en bénéficier. Dans tous les cas, elles bénéficient de la garantie après sept ans d'activité**
- \* Le personnel engagé après le 1.1.2003 bénéficie d'une garantie de poste dans la mesure indiquée dans le contrat d'engagement. Dans tous les cas, elles bénéficient de la garantie après sept ans d'activité**

# Points essentiels qui changent concrètement pour le personnel de l'Etat au 1.1.2003

- \* **Disparition de la nomination et de la période administrative**
- \* **Nouvelles procédures de licenciement pour les engagements de durée indéterminée**
  - \* **évaluation démontrant une insuffisance**
  - \* **avertissement**
  - \* **2ème évaluation démontrant l'insuffisance**
  - \* **résiliation avec délai de trois mois**
- \* **Allocation d'employeur pour enfant pour tous**
- \* **Gratification d'ancienneté (25 et 35 ans ) pour tous**
- \* **Régime général de pensions pour toutes les personnes engagées pour un an au moins**
- \* **Congé de maternité de 16 semaines pour toutes**
- \* **Congé d'adoption de douze semaines**
- \* **Droit au traitement en cas de service militaire**
- \* **Congé payé de cinq jours par an en cas de maladie d'un enfant avec certificat médical pour les parents**
- \* **La durée du droit au traitement pour le personnel à moins de 50% (jusqu'à 360 jours)**
- \* **Régime de compétences des autorités d'engagement**
- \* **Décompte des années de service**

# Nouveau régime de compétences au 1.1.2003

- \* Plus d'ACE de démission mais accusé de réception par l'autorité d'engagement
- \* Plus d'ACE de retraite (cessation de plein droit, prise de la retraite, mise à la retraite) mais lettre de l'autorité d'engagement. Si prise de la retraite anticipée ou mise à la retraite, préavis SPO
- \* Plus d'ACE de promotion ou de changement de poste mais nouveau contrat par l'autorité d'engagement ou, dans les cas de modification mineure, lettre de l'autorité d'engagement; préavis SPO
- \* Plus d'ACE de congés payés ou non payés mais lettre de l'autorité d'engagement. Dans certains cas, préavis SPO (art. 68 à 70 RPer)
- \* Reconnaissance officielle après le 1.1.2003 par l'autorité d'engagement
- \* Résiliation des rapports de service (résiliation ordinaire ou renvoi) par l'autorité d'engagement



# Points essentiels qui ne changent pas au 1.1.2003

- \* **Le régime salarial (ne sera modifié qu'au 1.1.2004)**
- \* **Le droit à la prime de fidélité (ne sera supprimée qu'au 1.1.2004)**
- \* **La durée du droit au traitement pour le personnel soumis actuellement à la LStP (ne sera modifiée qu'au 1.1.2004)**
- \* **La durée du travail**
- \* **La durée des vacances**